



DÉCISION DE L'AFNIC

palaiseau.fr

Demande n° FR-2016-01178

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La VILLE DE PALAISEAU
Le Titulaire du nom de domaine : La société DATAXY

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : palaiseau.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 juin 2004
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011.
Date d'expiration du nom de domaine : 07 juin 2017
Bureau d'enregistrement : DATAXY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juin 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 05 juillet 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 juillet 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 août 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <palaiseau.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de M. le Maire de Palaiseau ;
- Procès-verbal du 5 avril 2014 de l'élection du maire et des adjoints de la commune de Palaiseau dans l'Essonne ;
- Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Palaiseau, séance du 16 avril 2014 ;
- Articles L.45-2 et R.20-44-46 du code des postes et des communications électroniques ;
- Devis du 8 janvier 2016 de la société DATAXY à la Mairie de Palaiseau pour des prestations liées à la cession du nom de domaine <palaiseau.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine « palaiseau.fr », enregistré par la société DATAXY, viole les dispositions de l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques. Celui-ci dispose en effet que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En l'espèce, le nom de domaine litigieux correspond purement et simplement à celui de la Ville de Palaiseau qui, n'ayant pu obtenir ce nom domaine, utilise jusqu'à présent l'adresse « ville-palaiseau.fr ». Le site internet « palaiseau.fr » ne comporte en l'état que peu d'informations sur la Ville dont la plupart ne sont plus mises à jour depuis quelques mois voire depuis des années. Par ailleurs, malgré la mention de site « non officiel », aucun lien renvoyant sur le site officiel actuel n'est présent sur la page d'accueil ou ailleurs. Enfin, force est de constater que le site représente surtout une publicité pour les services de la société DATAXY en elle-même comme l'attestent très largement la page d'accueil ou les bas de page. Une procédure amiable a été engagée avec la société mais celle-ci refuse de transférer le nom de domaine à la Commune et lui propose par ailleurs de lui céder pour le prix de 7 800 euros comme l'atteste le devis joint à la présente demande. La mauvaise foi, énoncée à l'article R.20-44-46, et définie par le fait d'avoir notamment « obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de

le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement » semble donc caractérisée en l'espèce. La société DATAXY semble en effet garder le nom de domaine « palaiseau.fr » en vue de le vendre et notamment à la Ville de Palaiseau qui souhaite le récupérer pour diffuser ses informations officielles et pratiques sur la Commune.

Conformément aux articles L.42-2 et R.20-44-46 du code des postes et des communications électroniques, et pour les raisons énoncées ci-dessus, la Ville de Palaiseau requiert donc la récupération du nom de domaine « palaiseau.fr ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 juillet 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Devis du 8 janvier 2016 de la société DATAXY à la Mairie de Palaiseau pour des prestations dans le cadre de la cession du nom de domaine <palaiseau.fr> ;
- Courriels des 20 janvier 2015 et 8 janvier 2016 entre le Requérant et le Titulaire à propos du nom de domaine <palaiseau.fr> ;
- Captures d'écrans de sous domaines du nom de domaine <palaiseau.fr> enregistrés par diverses sociétés telles que <syndic.palaiseau.fr>, <location.palaiseau.fr> et <transport.palaiseau.fr> ;
- Contrat de diffusion d'annonces immobilières du 8 septembre 2005 entre la société Mon adresse / Action Media Marketing et la société DATAXY incluant le nom de domaine <palaiseau.fr> ;
- Contrat de Services de recherche du 8 décembre 2004 entre la société Overture Search Services Ireland Limited et la société DATAXY incluant le nom de domaine <palaiseau.fr> ;
- Partner Revenue Reports des mois de mars à décembre 2010 fournis en anglais sans traduction en langue française, envoyés par la société YAHOO à la société DATAXY pour le produit « Sponsored Search » ;
- Overture Search Services Ireland Limited - Partner Statements des mois de septembre et novembre 2006 ainsi que celui d'avril 2007 fournis en anglais sans traduction en langue française, envoyés par la société YAHOO à la société DATAXY pour le produit « Precision Match » ;
- Pièces bancaires de versements internationaux à la société DATAXY par la société Overture Search Services Limited de juin 2005, août 2005, septembre 2005, décembre 2005, janvier 2006 puis de janvier 2008 à décembre 2008 et de mars à juin 2009 ;
- Pièces bancaires de versements internationaux à la société DATAXY par la société YAHOO de janvier 2008 à décembre 2008 et de juillet à octobre 2009 ;
- Factures des 22 mars et 16 avril 2007 fournies en anglais sans traduction en langue française de la société DATAXY à la société Overture Search Services Limited pour des prestations de « Sponsored clicks » ;
- Extrait grand livre des clients de la société DATAXY de l'année 2006 ;
- Captures d'écrans du site internet archive Wayback Machine relatives au site <http://www.palaiseau.fr> aux 5 août 2004, 4 février 2005, 24 novembre 2006, 13 octobre 2007, 1^{er} décembre 2008, 28 août 2010, 27 novembre 2013, 21 juillet 2015, 20 juillet 2016, etc. ;
- Captures d'écrans du site internet archive Wayback Machine relatives au site <http://www.dataxy.fr> aux 28 avril 2015, 26 mars 2016, etc. ;
- Captures d'écrans du site internet archive Wayback Machine relatives au site <http://www.lafrance.fr> aux 1^{er} novembre 2013, 5 février 2014, etc. ;
- Captures d'écrans des pages devis référencement du site www.dataxy.fr et « 00.fr vente location d'adresses internet » ;

- Divers documents sur les guides locaux / cityguides (articles et séminaires) : « La bataille des cityguides » de juin 2000 ; « LA FIEVRE DES PORTAILS DE PROXIMITE » de février 2001, « PEUR SUR LA VILLE .FR » de décembre 2000, etc.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Dataxy est une "web-agency", société spécialisée dans :

- l'hébergement informatique <dns>
- l'hébergement informatique <http>
- l'hébergement informatique <@>
- la création de sites web
- le référencement
- l'édition de logiciels
- la fourniture de prestations internet
- la commercialisation / location de services web
- la maintenance de réseaux informatiques
- l'exploitation de sites internet

La société DATAXY a régulièrement enregistré en mai 2004 le nom de domaine <palaiseau.fr> suivant la règle en vigueur à l'époque du <premier arrivé, premier servi> et en respectant scrupuleusement le calendrier prévu par la loi, et l'a dûment renouvelé tous les ans jusqu'à ce jour.

La société DATAXY propose depuis 2004, à partir de son nom de domaine <palaiseau.fr> une offre de services payants et gratuits en rapport avec la zone de chalandise de Palaiseau.

Elle exploite commercialement en effet depuis 2004 jusqu'à ce jour (depuis 12 ans), de façon paisible, publique et continue, le nom de domaine <palaiseau.fr> dans le cadre d'une offre de services payants et gratuits et notamment pour des services de publicité en ligne, de personnalisation d'adresse URL, de délivrance d'adresses courriels, de géo-référencement d'activités et de zones de chalandises, de création de blogs, d'annonces, etc. (pièces 17 à 161)

Services payants :

- services de publicité en ligne
- service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de sous-domaines (<http://xxx.palaiseau.fr>)
- service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de pages <http://www.palaiseau.fr/xxx.html> pour les petites annonces
- service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de pages <http://www.palaiseau.fr/xxx.html> pour les blogs
- service de délivrance d'adresses email (redirection de courrier) sous la forme xxx@palaiseau.fr
- service de délivrance d'adresses email (boîte aux lettres) sous la forme xxx@palaiseau.fr
- service de géo-référencement d'activités en ligne
- service de géo-référencement de zones de chalandise en ligne
- etc.

Services gratuits :

- service de diffusion de petites annonces locales
- service de diffusion d'actualité locale
- service de fourniture d'annuaire local professionnel
- service de fourniture d'un moteur de recherche local professionnel
- service de fourniture d'une Newsletter avec module d'inscription et de désinscription

authentifié

- service de localisation de la région de Palaiseau par vue satellite
- service de fourniture de bulletins météo
- actualité régionale foot (résultats classements du foot à Palaiseau)
- actualité régionale politique (résultats des élections législatives et présidentielles à Palaiseau, forum et sondages en ligne)
- etc.

Le 20 janvier 2015 - alors que la société DATAXY exploitait paisiblement depuis 11 années son nom de domaine <palaiseau.fr> et ne demandait rien à personne - la mairie de Palaiseau prenait l'initiative de lui adresser un mail dans les termes suivants :

"Vous détenez actuellement le nom de domaine <palaiseau.fr>. La ville de Palaiseau (91) souhaiterait pouvoir en avoir usage. Seriez-vous disposé à le céder ? Et selon quelles conditions " (pièce 13)

Divers échanges téléphoniques sont intervenus avec différents interlocuteurs de la mairie et à l'issue desquels M. P., [fonction], a demandé à la société DATAXY de lui établir un devis pour la cession dudit nom de domaine, devis qui lui a été dûment adressé en date du 8 janvier 2016. (pièce 15)

Ledit devis comprend, de façon tout à fait classique :

- 1) la cession du nom de domaine <palaiseau.fr>
- 2) la cession des codes php, css & javascript
- 3) l'arrêt des services DATAXY en cours (http, mail, hébergement, web services, géo-référencement)
- 4) le transfert sécurisé du nom de domaine

La mairie de Palaiseau n'y a donné la moindre suite et pour toute réponse, a formé une demande Syreli le 22 juin 2016 !..

C'est d'ailleurs avec un sacré aplomb qu'elle présente la situation de la manière suivante :

"Une procédure amiable a été engagée avec la société mais celle-ci refuse de transférer le nom de domaine à la Commune et lui propose par ailleurs de lui céder pour le prix de 7.800 euros comme l'atteste le devis joint à la présente demande" lorsqu'en effet :

1) "Une procédure amiable a été engagée" (!) => aucune « procédure amiable » n'a « été engagée » : il s'agit tout bêtement d'une demande de devis formée par la mairie de Palaiseau aux suites de sa demande formulée dans son mail du 20 janvier 2015 "Vous détenez actuellement le nom de domaine <palaiseau.fr> La ville de Palaiseau (91) souhaiterait pouvoir en avoir usage. Seriez-vous disposé à le céder ? Et selon quelles conditions "

2) "Refuse de transférer le nom de domaine" (!) => cette affirmation relève à nouveau de la pure affabulation étant à nouveau rappelé que la demande de devis de la mairie de Palaiseau a été dûment satisfaite par l'établissement du devis No 2016-01-09 en date du 8 janvier 2016 auquel la mairie de Palaiseau n'a cru devoir donner aucune suite ...

3) "Propose par ailleurs de lui céder pour le prix de 7.800 euros comme l'atteste le devis joint à la présente demande." (!) => cette présentation est pour le moins malhonnête étant en effet et pour la troisième fois rappelé que cette demande de devis formée par la mairie de Palaiseau intervient aux suites de sa demande formulée dans son mail du 20 janvier 2015 "Vous détenez actuellement le nom de domaine <palaiseau.fr>. La ville de Palaiseau (91) souhaiterait pouvoir en avoir usage. Seriez-vous disposé à le céder ? Et selon quelles conditions " et alors même que la société DATAXY exploitait paisiblement son nom de domaine <palaiseau.fr> depuis près de 12 années et ne demandait rien à personne ...

INTERET LEGITIME ET BONNE FOI DE DATAXY

Il est constant que l'exploitation commerciale publique, paisible et continue depuis près de 12 années (pièces nos 17 à 161) par la société DATAXY, de son nom de domaine <palaiseau.fr> régulièrement réservé, dans le cadre de son offre de services payants et gratuits en ligne en lien avec le territoire concerné, en tous points conforme à son business model (pièce n° 146), satisfait pleinement et scrupuleusement aux conditions posées par les art. L.42-2 et R.20-44-46 du CPCE en matière d'<intérêt légitime> et de <bonne foi>.

La demande de transfert formée par la mairie de Palaiseau étant mal fondée en droit comme en fait, sera donc refusée par le Collège de l'AFNIC. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <palaiseau.fr> était identique au nom de la collectivité territoriale, la Commune de Palaiseau.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <palaiseau.fr> est identique à celui de la collectivité territoriale de la Commune de Palaiseau.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces apportées par le Titulaire, le Collège a constaté que le nom de domaine <palaiseau.fr> est utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services payants et gratuits et notamment pour des services de publicité en ligne, de personnalisation d'adresse URL sous la forme de sous-domaines, de délivrances d'adresses courriels...

Le Collège a donc considéré que le Titulaire a un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant déclare, sans le démontrer, que « *Le site internet « palaiseau.fr » ne*

comporte en l'état que peu d'informations sur la Ville dont la plupart ne sont plus mises à jour depuis quelques mois voire depuis des années.» ;

- Le nom de domaine <palaiseau.fr> renvoie vers un site comportant la mention « Site non officiel de la commune de Palaiseau » ;
- Le Titulaire a fourni des pièces tels que des contrats de partenariat incluant le nom de domaine <palaiseau.fr>, des justificatifs bancaires de revenus ainsi générés par ce partenariat, des noms et typologies de clients des offres proposées ainsi que des captures d'écrans ;
- Ces pièces fournies par le Titulaire montrent que le nom de domaine <palaiseau.fr> est utilisé par le Titulaire pour offrir régulièrement depuis 2004 des services gratuits et payants d'agence web localisés sur la commune de Palaiseau tels que des services de personnalisation d'adresse URL sous la forme de sous-domaines et des informations locales.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <palaiseau.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <palaiseau.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 02 août 2016.

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

